

DÉCISION DCC 03-149
DU 30 OCTOBRE 2003

ATCHAKPON AGBLA Janvier
MIGAN Joseph

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre des directeurs départementaux des enseignements primaire et secondaire et un sous-préfet
3. Défaut de violation d'une disposition constitutionnelle
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur une requête qui ne fait état d'aucune violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2002 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 2002 sous le numéro 1764/099/REC, par laquelle les sieurs Janvier ATCHAKPON AGBLA et Joseph MILAN portent plainte pour abus de pouvoir, détournement de projet et manipulation de dossier contre Messieurs Edouard AHO, directeur départemental des Enseignements primaire et secondaire (Atlantique-Littoral), Victorin DJITRINO, directeur départemental des Enseignements primaire et secondaire (Zou-Collines) et Monsieur François MAHINO sous-préfet de Djidja ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que, face aux difficultés qu'éprouvent les parents pour envoyer leurs enfants, au collège, ils ont initié un projet de construction de collège d'enseignement général situé à GOUTCHON car ce site « favorise l'expansion du collège et satisfait l'ensemble de la population de la commune » ; qu'ils allèguent que, lors de la signature de l'acte de donation du site, il leur a été signifié que le fonctionnaire chargé de l'établissement de l'arrêté sous-préfectoral était absent et que signé, l'acte de donation était suffisant pour l'acceptation du dossier ; qu'effectivement le projet a été accepté par le conseil consultatif national et les travaux de construction accélérés ; qu'ils affirment que des personnes se sont approchées du directeur départemental des Enseignements primaire et secondaire Atlantique-Littoral pour l'amener à détourner la construction du CEG sur Fonkpmé, « son village maternel » ; que, de ce fait, Monsieur Edouard AHO a fait « démolir les murs du palais du prince AHO », et démarrer la construction d'un collège sans avoir « introduit un dossier et sans aucun avis » ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction de statuer sur ce dossier ;

Considérant que les requérants ne font état d'aucune violation de la Constitution ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Janvier ATCHAKPON AGBLA, Joseph MIGAN, Edouard AHO, Victorin DJITRINO, François MAHINO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU